



DECISION DU PRESIDENT N° 102-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : APPEL A UNE ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la création d'emplois non permanents dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget,

Considérant la réorganisation du pôle environnement, services techniques et l'accroissement des activités liées à l'assainissement,

Considérant que le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif n'est que de 41 % sur territoire, un suivi administratif plus rigoureux est nécessaire,

Considérant la mise à jour des bases de données des usagers permettant de s'assurer de la concordance entre les données enregistrées et la réalité du terrain,

DÉCIDE

Article 1 : de recruter Madame Julie SASMAYOUX à raison de 35 heures par semaine afin d'assurer des missions d'assistance administrative pour l'assainissement du 21 mai au 31 décembre 2024.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées
-

Fait à Saint-Fulgent, le 7 mai 2024

Le Président
Jacky DALLET

